

**Date de parution : Mercredi 27 Mai 2009**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF**



L'autorité organisatrice de vos  
transports en ile-de-france

## INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

## SOMMAIRE

	Pages
<b><u>Décisions de la directrice générale</u></b>	
<u>Offre de transport</u>	
Décision de la directrice générale n° 2009-0415 du 01/04/2009 portant sur la modification de la ligne n° 006-006-002 "Massy (Gare RER) - Les Ulis (Centre commercial Ulis 2)" exploitée par l'entreprise "CARS D'ORSAY" .....	11
Décision de la directrice générale n° 2009-0416 du 01/04/2009 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 059-440-435 "Pontoise - Cergy" exploitée par l'entreprise "STIVO" .....	12
Décision de la directrice générale n° 2009-0417 du 01/04/2009 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 059-440-440 "Cergy - Vauréal" exploitée par l'entreprise "STIVO" .....	13
Décision de la directrice générale n° 2009-0418 du 01/04/2009 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 059-440-448 "Cergy - Vauréal" exploitée par l'entreprise "STIVO" .....	14
Décision de la directrice générale n° 2009-0419 du 01/04/2009 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-064 "Mareuil-les Meaux - Meaux" exploitée par l'entreprise "MARNE ET MORIN" .....	15
Décision de la directrice générale n° 2009-0420 du 01/04/2009 portant sur la modification de la ligne n° 251-195-041 "Magny-en-Vexin - Pontoise" exploitée par l'entreprise "TIM BUS" .....	16
Décision de la directrice générale n° 2009-0421 du 01/04/2009 portant sur la régularisation de la ligne n° 059-440-449 "Cergy-Neuville " exploitée par l'entreprise "STIVO" .....	17
Décision de la directrice générale n° 2009-0423 du 07/04/2009 portant sur la modification de la ligne n° 003-351-505 " Roissy En Brie (RER) - Pontault Combault (RER) " exploitée par l'entreprise N°4 MOBILITES .....	18
Décision de la directrice générale n° 2009-0424 du 07/04/2009 portant sur la modification de la ligne n° 006-006-004 " Bures (Gare) - les Ulis (CC Ulis 2) " exploitée par l'entreprise CARS D'ORSAY.....	19



Décision de la directrice générale n° 2009-0425 du 07/04/2009 portant sur la modification de la ligne n° 051-177-018 " Meaux (Gare SnCF) - Melun (Gare SnCF) " exploitée par l'entreprise AMV.....	20
Décision de la directrice générale n° 2009-0426 du 07/04/2009 portant sur la modification de la ligne n° 056-356-006 " Versailles (Gare Rive Gauche) - La Celle Saint Cloud (Gare SnCF) " exploitée par l'entreprise STVU.....	21
Décision de la directrice générale n° 2009-0428 du 07/04/2009 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-040 "le Plessis Placy (Beauval) - Lizy sur Ourcq (Gare SnCF) exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN.....	22
Décision de la directrice générale n° 2009-0429 du 07/04/2009 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-046 " Vincy Manoeuvre (Centre) - Lizy sur Ourcq (Collège Saint Saens) " exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN	23
Décision de la directrice générale n° 2009-0430 du 07/04/2009 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-054 " le Plessis Placy(Centre) - Crouy sur Ourcq (Collège) " exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN.....	24
Décision de la directrice générale n° 2009-0431 du 07/04/2009 portant sur la modification de la ligne n°111-111-040 "Aubergenville (Gare SnCF) - Aubergenville (Gare SnCF) " exploitée par l'entreprise MOBICITE.....	25
Décision de la directrice générale n° 2009-0432 du 07/04/2009 portant sur la modification de la ligne n°208-208-001 "Montereau (Gare SnCF) - Montereau (Gare SnCF) " exploitée par l'entreprise INTERVAL SEINE ET MARNE.....	26
Décision de la directrice générale n° 2009-0433 du 07/04/2009 portant sur la modification de la ligne n°208-208-004 "Montereau (Gare SnCF) - Saint Germain Laval (Nanon) " exploitée par l'entreprise INTERVAL SEINE ET MARNE.....	27
Décision de la directrice générale n° 2009-0434 du 07/04/2009 portant sur la modification de la ligne n°208-208-014 " Montereau (Gare SnCF) - Misy Sur Yonne (Place des Erables) " exploitée par l'entreprise INTERVAL SEINE ET MARNE.....	28
Décision de la directrice générale n° 2009-0435 du 07/04/2009 portant sur la modification de la ligne n°208-208-017 "Forges (Les Courreaux) - Montereau (Gare SnCF) " exploitée par l'entreprise INTERVAL SEINE ET MARNE.....	29
Décision de la directrice générale n° 2009-0436 du 07/04/2009 portant sur la modification de la ligne n°291-191-006 "Massy - Montigny le Bretonneux " exploitée par l'entreprise ALBATRANS.....	30
Décision de la directrice générale n° 2009-0445 du 14/04/2009 portant sur la modification de la ligne n°100-100-137 " Paris (Porte de Clignancourt ) - Villeneuve la Garenne (ZI Nord) " exploitée par la RATP.....	31
Décision de la directrice générale n° 2009-0447 du 14/04/2009 portant sur la modification de la ligne n°100-100-177 "Asnières Gennevilliers (Gabriel Péri) - Saint Denis (Porte de Paris) " exploitée par la RATP.....	32
Décision de la directrice générale n° 2009-0449 du 14/04/2009 portant sur la modification de la ligne n°100-100-178 " Puteaux (La Défense) - Saint Denis (Gare SnCF) " exploitée par la RATP.....	33



Décision de la directrice générale n° 2009-0451 du 14/04/2009 portant sur la modification de la ligne n°100-100-261 " Franconville (Eglise) - Saint Denis (Université) " exploitée par la RATP.....	34
Décision de la directrice générale n° 2009-0453 du 14/04/2009 portant sur la modification de la ligne n°100-100-274 " Argenteuil (Gare sncf) - Saint Denis (Université Paris 8) " exploitée par la RATP.....	35
Décision de la directrice générale n° 2009-0455 du 14/04/2009 portant sur la modification de la ligne n°100-100-361 " Saint Denis (Gare sncf) - Levallois Perret (Voltaire Villiers) " exploitée par la RATP.....	36
Décision de la directrice générale n° 2009-0457 du 14/04/2009 portant sur la création d'une navette provisoire liée à la restriction de Circulation de la rue du port de la ligne n°100-100-578 " Mairie de Villeneuve la Garenne - Saint Denis (Gare) " exploitée par la RATP.....	37
Décision de la directrice générale n° 2009-0459 du 14/04/2009 portant sur la modification de la ligne n°100-987-751 N24 "Paris (Châtelet) - Bezons (Grand Cerf) " exploitée par la RATP.....	38
Décision de la directrice générale n° 2009-0461 du 14/04/2009 portant sur la modification de la ligne n°100-987-756 N23 "Paris (Châtelet) - Chelles Gournay RER " exploitée par la RATP.....	39
Décision de la directrice générale n° 2009-0463 du 14/04/2009 portant sur la modification de la ligne n°100-987-760 N21 "Paris (Châtelet) - Chilly Mazarin Place de la libération " exploitée par la RATP.....	40
Décision de la directrice générale n° 2009-0465 du 14/04/2009 portant sur la modification de la ligne n°100-987-758 N33 "Paris (Gare de Lyon) - Villiers Sur Marne (Gare) " exploitée par la RATP.....	41
Décision de la directrice générale n° 2009-0467 du 14/04/2009 portant sur la modification de la ligne n°100-987-763 N32 "Paris (Gare de Lyon) Boissy Saint Léger exploitée par la RATP.....	42
Décision de la directrice générale n° 2009-0469 du 14/04/2009 portant sur la modification de la ligne n°100-987-765 N45 "Paris (Gare de L'est) - Montfermeil (Gare) " exploitée par la RATP.....	43
Décision de la directrice générale n° 2009-0471 du 14/04/2009 portant sur la modification de la ligne n°100-987-769 N63 "Paris (Gare Montparnasse) - Massy Palaiseau (RER) " exploitée par la RATP.....	44
Décision de la directrice générale n° 2009-0473 du 14/04/2009 portant sur la modification de la ligne n°100-987-770 N53 "Paris ( Gare Saint Lazare) - Nanterre (Université) " exploitée par la RATP.....	45
Décision de la directrice générale n° 2009-0475 du 14/04/2009 portant sur la modification de la ligne n°100-987-773 N35 "Paris ( Gare de Lyon) - Nogent (RER) Le Perreux " exploitée par la RATP.....	46
Décision de la directrice générale n° 2009-0477 du 14/04/2009 portant sur la modification de la ligne n°100-987-783 N14 "Bourg La Reine ( RER) - Saint Ouen (Mairie)" exploitée par la RATP.....	47
Décision de la directrice générale n° 2009-0479 du 14/04/2009 portant sur	



la modification de la ligne n°100-987-785 N12 "Romainville ( Place Carnot) - Boulogne (Marcel Sembat)" exploitée par la RATP.....	48
Décision de la directrice générale n° 2009-0481 du 14/04/2009 portant sur la modification de la ligne n°014-014-043 "Sevran RER - Roissypole RER" exploitée par l'entreprise CIF.....	49
Décision de la directrice générale n° 2009-0482 du 14/04/2009 portant sur la modification de la ligne n°011-195-023 "Banthelu (Eglise) - Pontoise (Poste) exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY.....	50
Décision de la directrice générale n° 2009-0483 du 14/04/2009 portant sur la modification de la ligne n°020-149-004 "Antony - Chatenay Malabry exploitée par l'entreprise BIEVRES BUS MOBILITES .....	51
Décision de la directrice générale n° 2009-0484 du 14/04/2009 portant sur la modification de la ligne n°057-057-002 "Mantes la Jolie (Saint Maclou) - Bonnières Sur Seine (Centre Social)"exploitée par l'entreprise CTVMI.....	52
Décision de la directrice générale n° 2009-0485 du 14/04/2009 portant sur la modification de la ligne n°068-068-016 " Etrechy (Gare RER) - Etrechy (Gare RER) " exploitée par l'entreprise ORMONT TRANSPORT.....	53
Décision de la directrice générale n° 2009-0486 du 14/04/2009 portant sur la modification de la ligne n°227-227-001 " Bretigny Sur Orge - Saint Michel Sur Orge " exploitée par l'entreprise ORGEBUS.....	54
Décision de la directrice générale n° 2009-0487 du 14/04/2009 portant sur la modification de la ligne n°020-149-012 "Antony - Sceaux - Le Plessis Robinson" exploitée par l'entreprise BIEVRES BUS MOBILITES .....	55
<u>Versement de transport</u>	
Décision de la directrice générale n° 2009-0441 du 10/04/2009 relative à l'exonération du versement de transport.....	56
Décision de la directrice générale n° 2009-0442 du 10/04/2009 relative à l'exonération du versement de transport.....	59
Décision de la directrice générale n° 2009-0443 du 10/04/2009 relative à l'exonération du versement de transport.....	61
Décision de la directrice générale n° 2009-0444 du 10/04/2009 relative à l'exonération du versement de transport.....	63
Décision de la directrice générale n° 2009-0488 du 15/04/2009 relative à l'exonération du versement de transport.....	65
Décision de la directrice générale n° 2009-0489 du 15/04/2009 relative à l'exonération du versement de transport.....	67
<u>Produits tarifaires et tarification</u>	
Décision de la directrice générale n° 2009-0439 du 16/04/2009 relative aux tarifs applicables aux transports scolaires effectués sur les services routiers réguliers de voyageurs pour l'année scolaire 2009-2010.....	70
Décision de la directrice générale n° 2009-0531 du 30/04/2009 relative aux	





conditions générales de délivrance et d'utilisation de la tarification Solidarité transport.....	72
<u>Divers</u>	
Décision de la directrice générale n° 2009-0437 du 08/04/2009 portant délégation de signature.....	75
Décision de la directrice générale n° 2009-0438 du 08/04/2009 portant délégation de signature.....	76
Décision de la directrice générale n° 2009-0509 du 30/04/2009 portant avenant n° 2 à la décision n°2006/0406 du 11 avril 2006 de placement des fonds.....	77



# Décision n° 20090415

du 01 AVR. 2009

## **MODIFICATION DE LA LIGNE N° 006-006-002 « MASSY (GARE RER) – LES ULIS (CENTRE COMMERCIAL ULIS 2) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS D'ORSAY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision du 12/10/2000 ;
- VU** le dossier technique n° 14366 enregistré par le Syndicat le 22/07/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

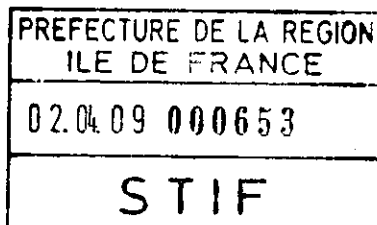
### **DECIDE :**

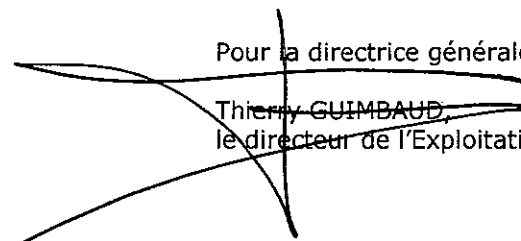
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 006-006-002 « MASSY (GARE RER) – LES ULIS (CENTRE COMMERCIAL ULIS 2) », exploitée par l'entreprise « CARS D'ORSAY », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°13,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation

# Décision n° 20090416

du 01 AVR. 2009

## REGULARISATION DE LA SITUATION DE LA LIGNE N° 059-440-435 « PONTOISE - CERGY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « STIVO »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 13/06/2003 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise » et l'entreprise « STIVO » ;
- VU** la décision n° 20080687 du 02/09/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14859 enregistré par le Syndicat le 20/03/2009 ;

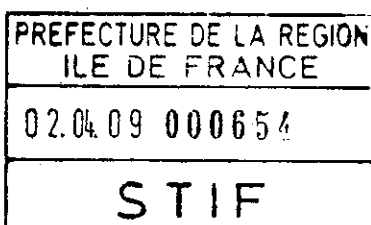
**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « STIVO » est autorisée à exploiter la ligne 059-440-435 « Pontoise - Cergy » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise ».

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur d'Exploitation~~

Décision n° 20090417

du 01 AVR. 2009

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 059-440-440  
« CERGY - VAUREAL »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « STIVO »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 13/06/2003 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise » et l'entreprise « STIVO » ;
- VU** la décision n° 20080688 du 02/05/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14861 enregistré par le Syndicat le 20/03/2009 ;

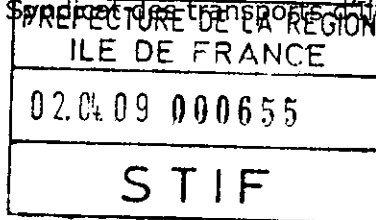
**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « STIVO » est autorisée à exploiter la ligne 059-440-440 « Cergy - Vauréal » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise ».

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du ~~Syndicat des transports d'Ile-de-France~~.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur d'Exploitation

# Décision n° 20090418

du 01 AVR. 2009

## REGULARISATION DE LA SITUATION DE LA LIGNE N° 059-440-448 « CERGY- VAUREAL » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « STIVO »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 13/06/2003 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise » et l'entreprise « STIVO » ;
- VU** la décision n° 20080900 du 07/11/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14863 enregistré par le Syndicat le 20/03/2009 ;

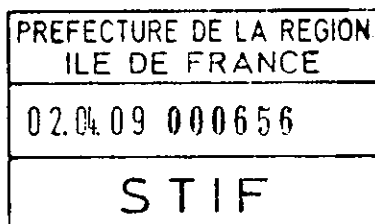
**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « STIVO » est autorisée à exploiter la ligne 059-440-448 « Cergy - Vauréal » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise ».

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur d'Exploitation

# Décision n° 20090419

du 01 AVR. 2009

## **MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-064 « MAREUIL-LES-MEAUX - MEAUX » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070326 du 02/05/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14744 enregistré par le Syndicat le 11/12/2008 ;
- VU** la décision n° 200900194 du 09/02/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

### **DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La présente décision annule la décision n°20090194 du 9 février 2009, relative à la modification de la ligne n° 067-067-064 « Mareuil-les-Meaux - Meaux », exploitée par l'entreprise « Marne et Morin ».

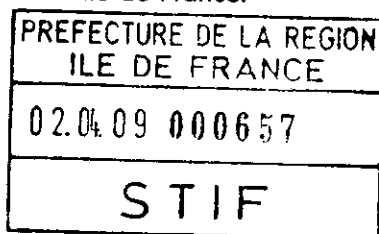
**ARTICLE 2** : La ligne n° 067-067-064 « Mareuil-les-Meaux - Meaux », exploitée par l'entreprise « Marne et Morin », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 18, 19, 20,
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 9, 17,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 3** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16,

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~\_\_\_\_\_  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation~~



**Décision n° 20090420**

**du 01 AVR. 2009**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-041  
« MAGNY-EN-VEXIN - PONTOISE »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TIM BUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention de 2006 conclue entre le « Conseil général du Val d'Oise » et l'entreprise « Tim Bus » ;
- VU** la décision n°20070665 du 10/19/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14856 enregistré par le Syndicat le 09/03/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

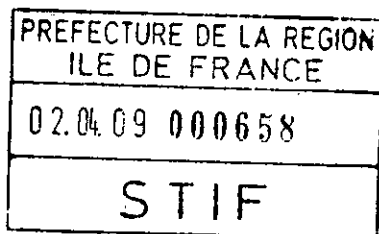
**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La ligne n° 251-195-041 « Magny-en-Vexin », exploitée par l'entreprise « Tim Bus », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16,
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2 :** La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général du Val d'Oise ».

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

# Décision n° 20090421

du 01 AVR. 2009

## REGULARISATION DE LA SITUATION DE LA LIGNE N° 059-440-449 « CERGY - NEUVILLE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « STIVO »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 13/06/2003 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise » et l'entreprise « STIVO » ;
- VU** la décision n° 20071119 du 31/12/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14865 enregistré par le Syndicat le 20/03/2009 ;

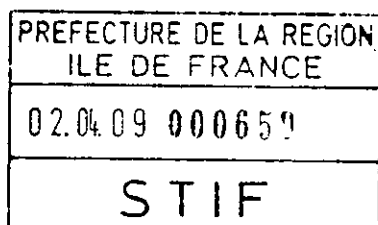
**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « STIVO » est autorisée à exploiter la ligne 059-440-449 « Cergy - Neuville » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise ».

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur d'Exploitation~~

**Décision n° 20090423**

du 07 AVR. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 003-351-505  
« ROISSY-EN-BRIE (RER) – PONTAULT-COMBAULT (RER) »**

**EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « N'4 MOBILITES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2005 conclue entre les « communes de ROISSY-EN-BRIE et PONTAULT-COMBAULT » et l'entreprise « N'4 MOBILITES » ;
- VU** la décision n°20090111 ;
- VU** le dossier technique n° 14869 enregistré par le Syndicat le 24/03/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 003-351-505 « ROISSY-EN-BRIE (RER) – PONTAULT-COMBAULT (RER) », exploitée par l'entreprise « N'4 MOBILITES », est modifiée comme suit :

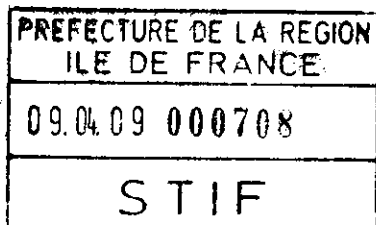
- sont supprimées les sous-lignes n°24, 25,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15,16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « communes de ROISSY-EN-BRIE et PONTAULT-COMBAULT ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~\_\_\_\_\_~~  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20090424**

**du 07 AVR. 2009**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 006-006-004  
« BURES (GARE) – LES ULIS (CC ULIS 2) »**

**EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS D'ORSAY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20070751 du 17/10/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14870 enregistré par le Syndicat le 24/03/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

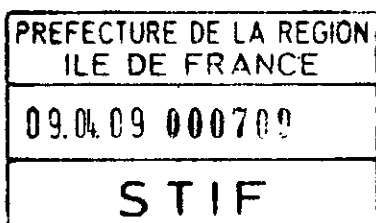
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 006-006-004 « BURES (GARE) – LES ULIS (CC ULIS 2) », exploitée par l'entreprise « LES CARS D'ORSAY », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2,3, 4,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n°5,6.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20090425**

**du 07 AVR. 2009**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-177-018  
« MEAUX (GARE SNCF) - MELUN (GARE SNCF) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AMV »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20080088 ;
- VU** le dossier technique n° 14725 enregistré par le Syndicat le 08/12/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 051-177-018 « MEAUX (GARE SNCF) - MELUN (GARE SNCF) », exploitée par l'entreprise « AMV », est modifiée comme suit :

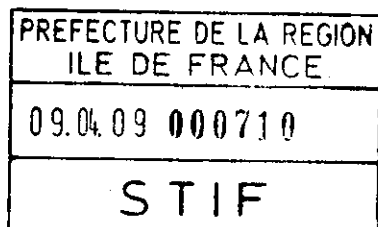
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 4, 5,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeure inchangée la sous-ligne n°3.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation



**Décision n° 20090426**

du 07 AVR. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 056-356-006  
« VERSAILLES (GARE RIVE GAUCHE) –  
LA CELLE SAINT-CLOUD (GARE SNCF) »**

**EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SVTU »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20060983 du 13/10/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14855 enregistré par le Syndicat le 03/03/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

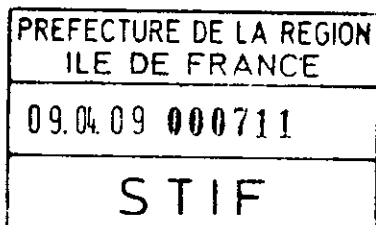
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 056-356-006 « VERSAILLES (GARE RIVE GAUCHE) – LA CELLE SAINT-CLOUD (GARE SNCF) », exploitée par l'entreprise « SVTU », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 3, 8,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n°6, 10.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20090428**

**du 07 AVR. 2009**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-040  
« LE PLESSIS-PLACY (BEAUVAL) –  
LIZY SUR OURCQ (GARE SNCF) »**

**EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2008 conclue entre la « COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ » et l'entreprise « MARNE ET MORIN » ;
- VU** la décision n° 20070032 du 10/01/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14871 enregistré par le Syndicat le 25/03/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

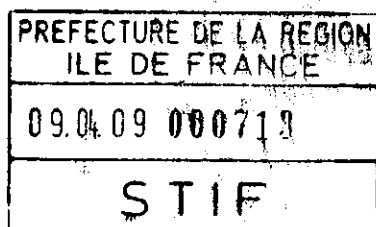
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 067-067-040 « LE PLESSIS-PLACY (BEAUVAL) – LIZY SUR OURCQ (GARE SCNF) », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 3, 4, 7, 9,10, 11, 13, 14,
- sont supprimées les sous-lignes n°5, 6, 8, 12,
- sont créées les sous-lignes n°15, 16, 17, 18, 19, 20,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ ».

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice-générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20090429**

**du 07 AVR. 2009**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-046  
« VINCY-MANŒUVRE (CENTRE) –  
LIZY SUR OURCQ (COLLEGE SAINT-SAENS) »**

**EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2008 conclue entre la « COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ » et l'entreprise « MARNE ET MORIN » ;
- VU** la décision n° 20080245 du 12/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14872 enregistré par le Syndicat le 25/03/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 067-067-046 « VINCY-MANŒUVRE (CENTRE) – LIZY SUR OURCQ (COLLEGE SAINT-DENIS) », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

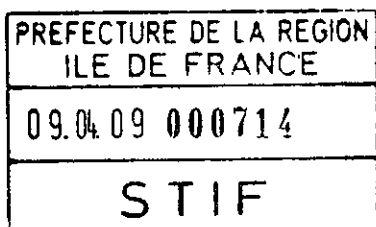
- est modifiée la sous-ligne n°1,
- est supprimée la sous-ligne n°9,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2,3,4,5,6,7,8,10.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~\_\_\_\_\_  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation~~



**Décision n° 20090430**

**du** 07 AVR. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-054  
« LE PLESSIS-PLACY (CENTRE) –  
CROUY SUR OURCQ (COLLEGE) »**

**EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2008 conclue entre la « COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ » et l'entreprise « MARNE ET MORIN » ;
- VU** la décision n° 20090380 du 09/12/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 14873 enregistré par le Syndicat le 25/03/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 067-067-054 « LE PLESSIS-PLACY (CENTRE) – CROUX SUR OURCQ (COLLEGE) », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

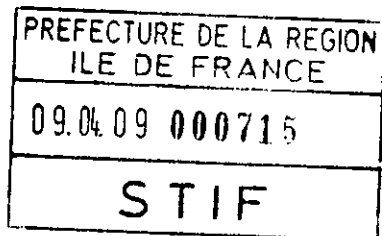
- est modifiée la sous-ligne n°9,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 15.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20090431**

**du 07 AVR. 2009**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 111-111-040  
« AUBERGENVILLE (GARE SNCF) – AUBERGENVILLE (GARE SNCF) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MOBICITE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre la « commune d'Aubergenville » et l'entreprise « MOBICITE » ;
- VU** la décision n°20080488 du 07/07/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14857 enregistré par le Syndicat le 17/02/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 111-111-040 « AUBERGENVILLE (GARE SNCF) – AUBERGENVILLE (GARE SNCF) », exploitée par l'entreprise « MOBICITE », est modifiée comme suit :

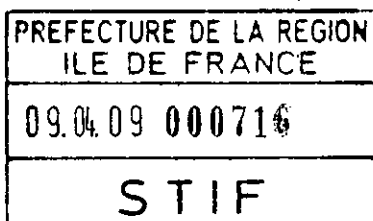
- est créée la sous-ligne n°16,
- sont modifiées les sous-lignes n°1,2,3,5,6,10,11,13,14,15,17,18,23,28,30,31,32,33,34,35,

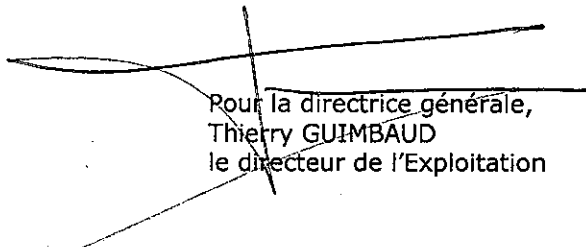
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n°4,7,21,24,25,29.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune d'Aubergenville ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20090432**

du 07 AVR. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-208-001  
« MONTEREAU (GARE SNCF) – MONTEREAU (GARE SNCF) »**

**EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « INTERVAL SEINE ET MARNE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959. modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre la « SITCOME » et l'entreprise « INTERVAL SEINE ET MARNE » ;
- VU** la décision n° 20090201 ;
- VU** le dossier technique n° 14874 enregistré par le Syndicat le 25/03/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 208-208-001 «MONTEREAU (GARE SNCF) – MONTEREAU (GARE SNCF) », exploitée par l'entreprise « INTERVAL SEINE ET MARNE », est modifiée comme suit :

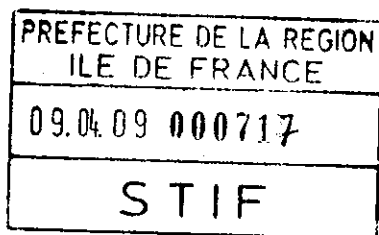
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 19,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n°4, 5, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 20,22.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « SITCOME ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

# Décision n° 20090433

du 07 AVR. 2009

## MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-208-004 « MONTEREAU (GARE SNCF) – SAINT-GERMAIN LAVAL (NANON) »

### EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « INTERVAL SEINE ET MARNE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre la « SITCOME » et l'entreprise « INTERVAL SEINE ET MARNE » ;
- VU** la décision n° 20071005 ;
- VU** le dossier technique n° 14875 enregistré par le Syndicat le 25/03/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

#### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 208-208-004 « MONT », exploitée par l'entreprise « INTERVAL SEINE ET MARNE », est modifiée comme suit :

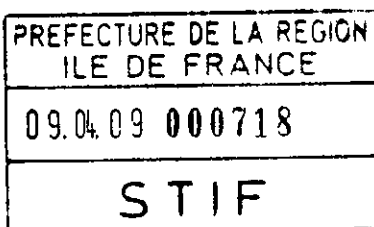
- sont modifiées les sous-lignes n°4, 9, 10, 13,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3, 5, 6, 8, 14, 15, 16, 17.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « SITCOME ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

Décision n°

du 20090434  
07 AVR. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-208-014  
« MONTEREAU (GARE SNCF) –  
MISY-SUR-YONNE (PLACE DES ERABLES) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « INTERVAL SEINE ET MARNE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre la « SITCOME » et l'entreprise « INTERVAL SEINE ET MARNE » ;
- VU** la décision n°20050240 ;
- VU** le dossier technique n° 14876 enregistré par le Syndicat le 25/03/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 208-208-014 « MONTEREAU (GARE SNCF) – MISY-SUR-YONNE (PLACE DES ERABLES) », exploitée par l'entreprise « INTERVAL SEINE ET MARNE », est modifiée comme suit :

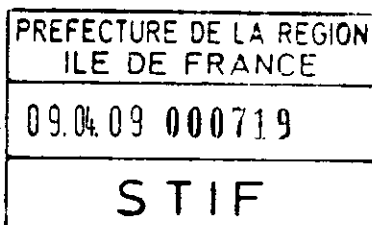
- est modifiée la sous-ligne n°16,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,17,18.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « SITCOME ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~\_\_\_\_\_  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation~~

**Décision n° 20090435**

**du 07 AVR. 2009**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-208-017  
« FORGES (LES COURREAUX) – MONTEREAU (GARE SNCF) »**

**EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « INTERVAL SEINE ET MARNE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre la « SITCOME » et l'entreprise « INTERVAL SEINE ET MARNE » ;
- VU** la décision n° 20080720 ;
- VU** le dossier technique n° 14877 enregistré par le Syndicat le 25/03/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La ligne n° 208-208-017 « FORGES (LES COURREAUX) – MONTEREAU (GARE SNCF) », exploitée par l'entreprise « INTERVAL SEINE ET MARNE », est modifiée comme suit :

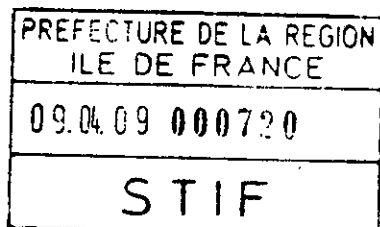
- est modifiée la sous-ligne n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2 :** Demeurent inchangées les sous-lignes n°2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12.

**ARTICLE 3 :** La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « SITCOME ».

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20090436**  
du 07 AVR. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 291-191-006  
« MASSY – MONTIGNY-LE-BRETONNEUX »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ALBATRANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/07/2003 conclue entre le « Conseil général de l'Essonne » et l'entreprise « Albatrans » ;
- VU** la décision n°20070867 du 08/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14702 enregistré par le Syndicat le 01/12/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

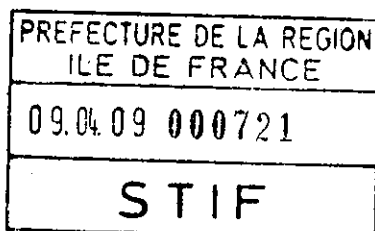
**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La ligne n° 291-191-006 « Massy - Montigny Le Bretonneux », exploitée par l'entreprise « Albatrans », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 4, 6, 7, 8, 10, 14, 23,
- sont supprimées les sous-lignes n°15, 19, 20,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2 :** La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général de l'Essonne ».

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20090445**

**du 14 AVR. 2009**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-137  
« PARIS (Porte de Clignancourt) – VILLENEUVE LA GARENNE (ZI  
Nord) »  
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2 (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 9 mars 09 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 601 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 2 avril 2009 ;

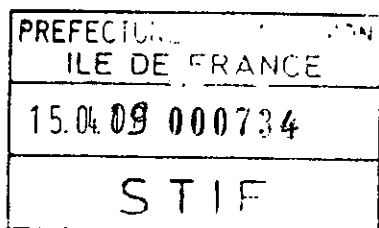
**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

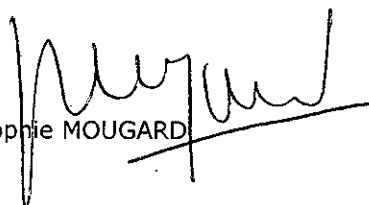
**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne de bus 137 (100-100-137) « Paris Porte de Clignancourt – Villeneuve la Garenne ZI nord », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Sophie MOUGARD



**Décision n° 20090447**

**du 14 AVR. 2009**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-177  
« ASNIERES GENNEVILLIERS (Gabriel Péri) –  
SAINT DENIS (Porte de Paris) »  
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2 (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 9 mars 09 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 602 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 2 avril 2009 ;

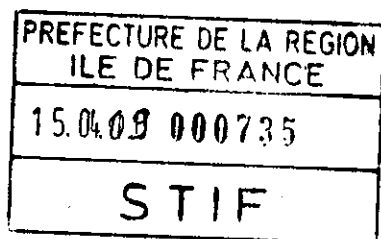
**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

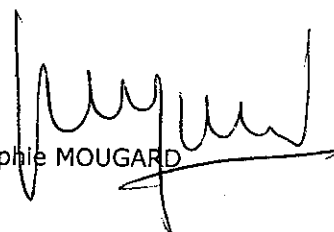
**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne de bus 177 (100-100-177) « ASNIERES GENNEVILLIERS (Gabriel Péri) – SAINT DENIS (Porte de Paris) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Sophie MOUGARD

**Décision n° 20090449**

**du 14 AVR. 2009**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-178  
« PUTEAUX (La Défense) – SAINT DENIS (gare SNCF) »  
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2 (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 9 mars 09 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 603 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 2 avril 2009 ;

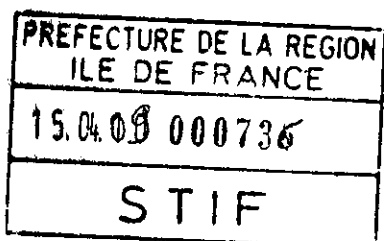
**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

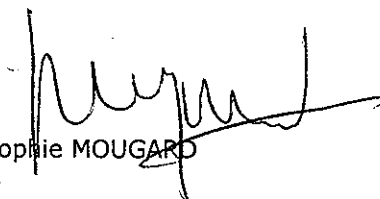
**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne de bus 178 (100-100-178) « PUTEAUX (La Défense) – SAINT DENIS (gare SNCF) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Sophie MOUGARD

**Décision n° 20090451**

**du 14 AVR. 2009**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-261  
«FRANCONVILLE (Eglise) – SAINT DENIS (Université) »  
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2 (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 9 mars 09 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 604 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 2 avril 2009 ;

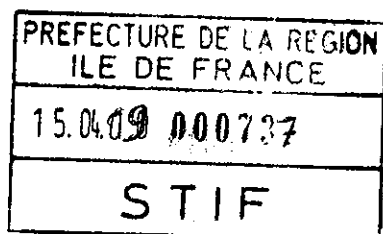
**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

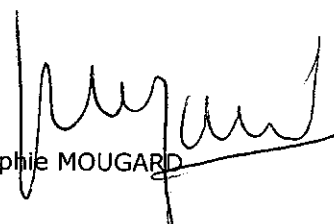
**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne de bus 261 (100-100-261) « FRANCONVILLE (Eglise) – SAINT DENIS (Université) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Sophie MOUGARD

**Décision n° 20090453**

du 14 AVR. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-274  
«ARGENTEUIL (Gare SNCF) – SAINT DENIS (Université Paris 8)»  
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2 (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 9 mars 09 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 606 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 2 avril 2009 ;

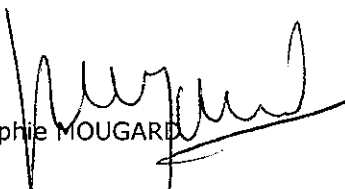
**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

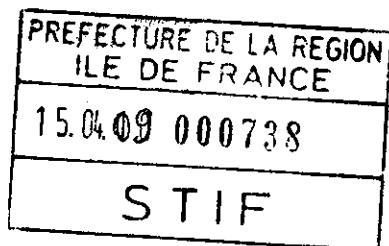
**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne de bus 274 (100-100-274) « ARGENTEUIL (Gare SNCF) – SAINT DENIS (Université Paris 8) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Sophie MOUGARD



**Décision n° 20090455**

du 14 AVR. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-361  
«SAINT DENIS (Gare SNCF) – LEVALLOIS PERRET (Voltaire Villiers)»  
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2 (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 9 mars 09 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 605 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 2 avril 2009 ;

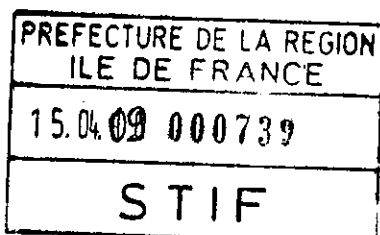
**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

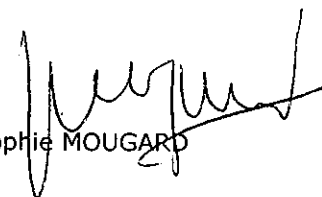
**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne de bus 361 (100-100-361) « SAINT DENIS (Gare SNCF) – LEVALLOIS PERRET (Voltaire Villiers)», exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Sophie MOUGARD

**Décision n° 20090457**

**du 14 AVR. 2009**

**CREATION D'UNE NAVETTE PROVISOIRE LIEE A LA RESTRICTION DE CIRCULATION DE LA RUE DU PORT « MAIRIE DE VILLENEUVE LA GARENNE – SAINT DENIS (gare) » N°100-100-578 EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2 (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 9 mars 09 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 600 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 2 avril 2009 ;

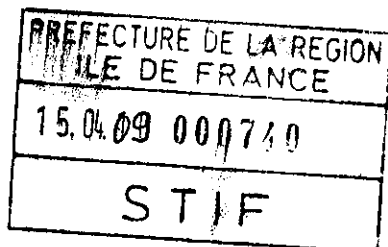
**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne de bus 578 (100-100-578) « Mairie de Villeneuve La Garenne – Saint Denis gare », exploitée par la RATP, est créée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

**Décision n° 20090459**

du 14 AVR. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-987-751 N24  
« PARIS (Châtelet) – BEZONS (Grand Cerf) »  
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2 (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 7 novembre 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 547 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 2 avril 2009 ;

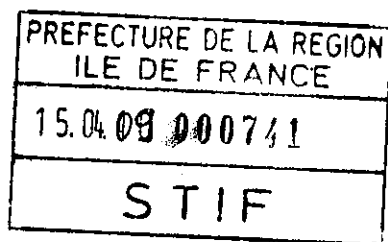
**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

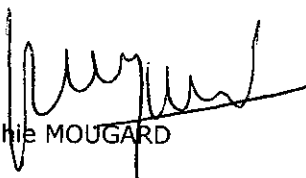
**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne de bus N24 (100-987-751) « PARIS Châtelet – BEZONS Grand Cerf », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Sophie MOUGARD

**Décision n° 20090461**

du 14 AVR. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-987-756 N23  
« PARIS Châtelet – CHELLES GOURNAY RER »  
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2 (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 7 novembre 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 546 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 2 avril 2009 ;

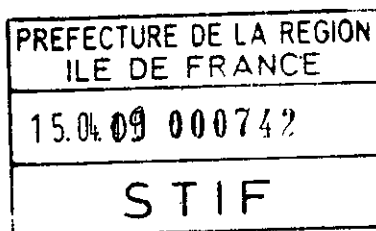
**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

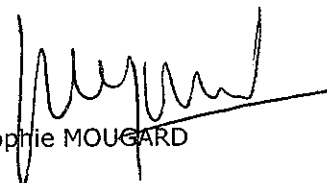
**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne de bus N23 (100-987-756) « PARIS Châtelet – CHELLES GOURNAY RER », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Sophie MOUGARD



**Décision n° 20090463**

**du 14 AVR. 2009**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-987-760 N21  
« PARIS Châtelet – CHILLY MAZARIN Place de la Libération »  
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2 (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 7 novembre 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 545 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 2 avril 2009 ;

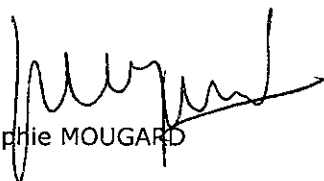
**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

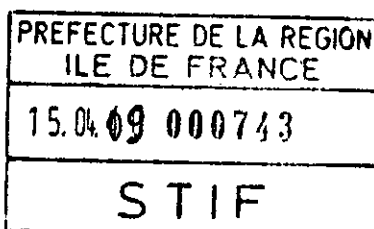
**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne de bus N21 (100-987-760) « PARIS Châtelet – CHILLY MAZARIN Place de la Libération », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Sophie MOUGARD



Décision n° 20090465

du 14 AVR. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-987-758 N33  
« PARIS (Gare de Lyon) – VILLIERS SUR MARNE (Gare) »  
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2 (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 7 novembre 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 549 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 2 avril 2009 ;

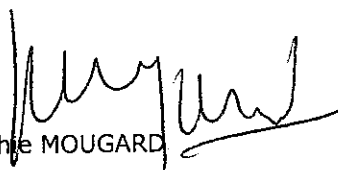
**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

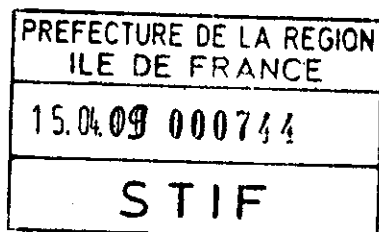
**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne de bus N33 (100-987-758) « PARIS Gare de Lyon - VILLIERS SUR MARNE RER », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Sophie MOUGARD



Décision n° 20090467

du 14 AVR. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-987-763 N32  
« PARIS (gare de Lyon) – BOISSY SAINT LEGER »  
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2 (service de référence) ;
- VU le projet transmis par la RATP le 7 novembre 2008 ;
- VU le rapport d'instruction du dossier n° 548 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 2 avril 2009 ;

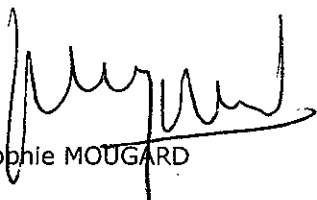
**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

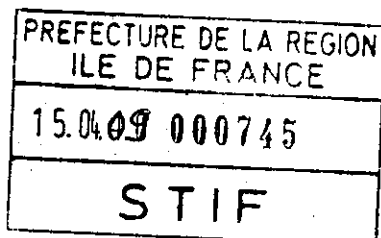
**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne de bus N32 (100-987-763) « PARIS Gare de Lyon – BOISSY SAINT LEGER », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Sophie MOUGARD



Décision n° 20090469

du 14 AVR. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-987-765 N45  
« PARIS (Gare de l'Est) – MONTFERMEIL (Gare) »  
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2 (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 7 novembre 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 551 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 2 avril 2009 ;

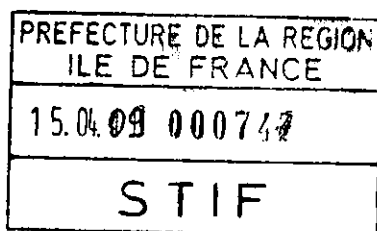
**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

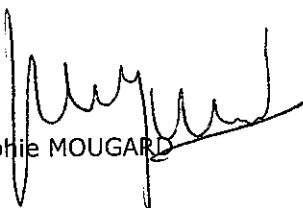
**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne de bus N45 (100-987-765) « Paris Gare de l'Est – Montfermeil Gare », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Sophie MOUGARD

**Décision n° 20090471**

du 14 AVR. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-987-769 N63  
« PARIS (Gare Montparnasse) – MASSY PALAISEAU (RER) »  
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2 (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 7 novembre 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 553 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 2 avril 2009 ;

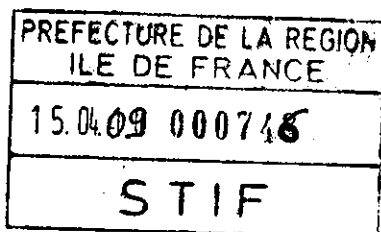
**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

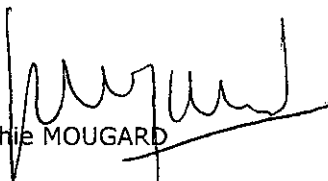
**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne de bus N63 (100-987-769) « Paris Gare Montparnasse – Massy Palaiseau RER », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Sophie MOUGARD

Décision n° 20090473

du 14 AVR. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-987-770 N53  
« PARIS (Gare Saint Lazare) – NANTERRE (Université) »  
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2 (service de référence) ;
- VU le projet transmis par la RATP le 7 novembre 2008 ;
- VU le rapport d'instruction du dossier n° 552 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 2 avril 2009 ;

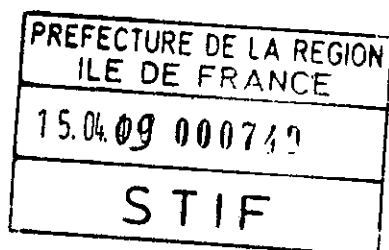
**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

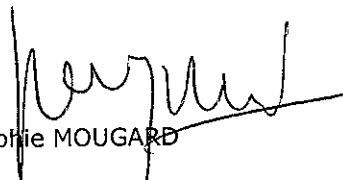
**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne de bus N53 (100-987-770) « Paris Gare Saint Lazare – Nanterre Université », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Sophie MOUGARD

**Décision n° 20090475**

**du 14 AVR. 2009**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-987-773 N35  
« PARIS (Gare de Lyon) – NOGENT (RER ) LE PERREUX »  
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2 (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 7 novembre 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 550 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 2 avril 2009 ;

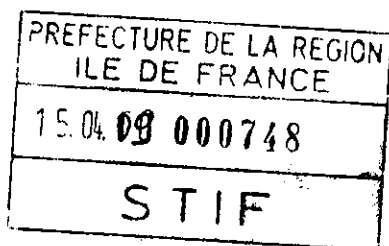
**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

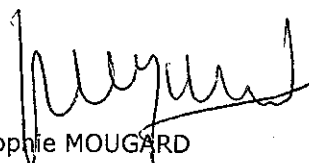
**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne de bus N35 (100-987-773) « PARIS Gare de Lyon – NOGENT RER LE PERREUX », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Sophie MOUGARD

**Décision n° 20090477**

du 14 AVR. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-987-783 N14  
« BOURG LA REINE (RER) – SAINT OUEN (Mairie) »  
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2 (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 7 novembre 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 544 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 2 avril 2009 ;

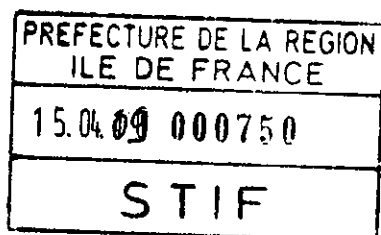
**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

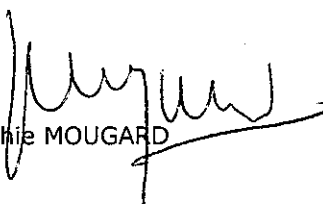
**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne de bus N14 (100-987-783) « BOURG LA REINE RER – SAINT OUEN Mairie », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Sophie MOUGARD



**Décision n° 20090479**

du 14 AVR. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-987-785 N12  
« ROMAINVILLE (Place Carnot) – BOULOGNE (Marcel Sembat) »  
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2 (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 7 novembre 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 543 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 2 avril 2009 ;

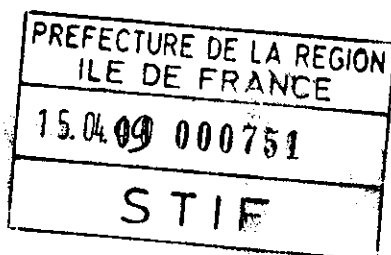
**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

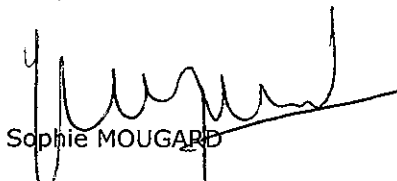
**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne de bus N12 (100-987-785) « ROMAINVILLE Place Carnot – BOULOGNE Marcel Sembat », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Sophie MOUGARD

Décision n° 20090481

du 14 AVR. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-043  
« SEVRAN RER – ROISSYPOLE RER »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« LES COURRIERS D'ILE DE FRANCE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la délibération n° 20080343 du 29/05/2008 relative au Budget 2008 ;
- VU** la décision n° 20080812 du 01/10/2008 ;
- VU** le dossier technique n°14765 enregistré par le Syndicat le 24/12/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14766 enregistré par le Syndicat le 24/12/2008 ;
- VU** la décision n°20090172 du 09/02/2009 ;
- VU** la décision n° 20090173 du 09/02/2009 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25/09/2008 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**CONSIDERANT** que les modifications de la ligne ont fait l'objet de deux dossiers techniques successifs, que notamment, le second a pour objet de supprimer 2 sous-lignes que le premier dossier proposait de créer (sous-ligne 5 et 6),

**DECIDE :**

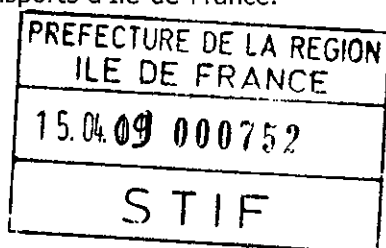
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont annulées la décision n°20090172 du 09/02/2009 et la décision n° 20090173 du 09/02/2009.

**ARTICLE 2** : La ligne n° 014-014-043 « Sevrans RER – Roissy-pôle RER », exploitée par l'entreprise « Les courriers d'Ile-de-France », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°4, 7, 8, 9, 10,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20090482

du 14 AVR. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-195-023  
« BANTHELU (Eglise) – PONTOISE (Poste) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la convention du 30/12/2005 conclue entre le « Conseil Général du Val d'Oise » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY » ;
- VU la décision n° 20080317 du 10/04/2008 ;
- VU le dossier technique n° 14858 enregistré par le Syndicat le 18/03/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

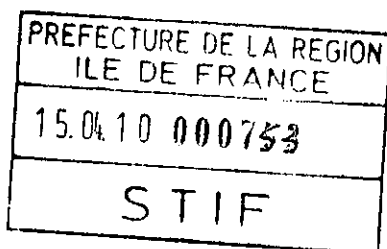
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 011-195-023 « BANTHELU (Eglise) – PONTOISE (Poste) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5 et 6

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général du Val d'Oise ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,

Thierry GUIMBAUD  
Le directeur de l'Exploitation

# Décision n° 20090483

Du 14 AVR. 2009

## **MODIFICATION DE LA LIGNE N° 020-149-004 « ANTONY - CHATENAY-MALABRY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « BIEVRES BUS MOBILITES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2005 conclue entre la « Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievres » et l'entreprise « BIEVRES BUS MOBILITES » ;
- VU** la décision n° 20070264 du 02/04/2007 ;
- VU** la décision n° 20080873 du 03/11/2008 (autorisation provisoire d'exploitation) ;
- VU** le dossier technique n° 14259 enregistré par le Syndicat le 10/06/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14259 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/04/2009 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

### **DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 020-149-004 « ANTONY - CHATENAY-MALABRY », exploitée par l'entreprise « BIEVRE BUS MOBILITES », est modifiée comme suit :

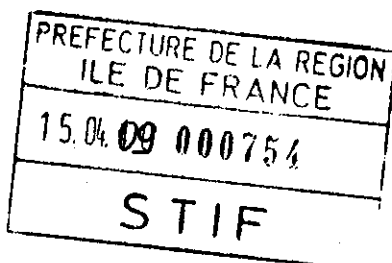
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2 et 4

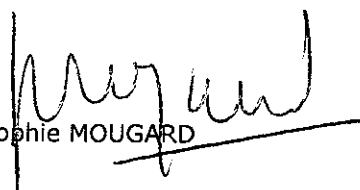
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n°3, 5 et 6.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievres ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Sophie MOUGARD

## Décision n° 20090484

Du 14 AVR. 2009

### **MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-002 « MANTES LA JOLIE (Saint Maclou) – BONNIERES SUR SEINE (Centre social) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CTVMI »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2008 conclue entre la « MAIRIE DE FRENEUSE » et l'entreprise « CTVMI » ;
- VU** la décision n° 20080686 du 02/09/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14837 enregistré par le Syndicat le 02/02/2009 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14837 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/04/2009 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 057-057-002 « MANTES LA JOLIE(Saint Maclou) – BONNIERES SUR SEINE (Centre social), exploitée par l'entreprise « CTVMI », est modifiée comme suit :

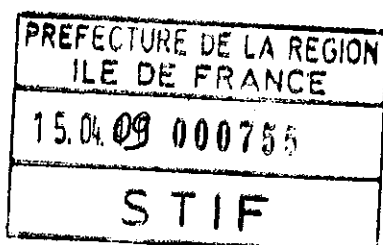
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 9, 14, 15, 17, 18, 20, 21, 23, 24, 25 et 26

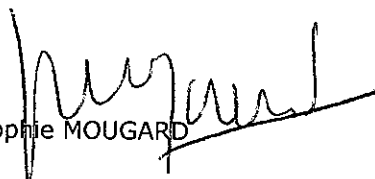
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 16, 19 et 22.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « MAIRIE DE FRENEUSE ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Sophie MOUGARD

**Décision n° 20090485**

**du 14 AVR. 2009**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-068-016  
« ETRECHY (gare RER) – ETRECHY (gare RER) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORMONT TRANSPORT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20090197 du 09/02/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 14881 enregistré par le Syndicat le 02/04/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

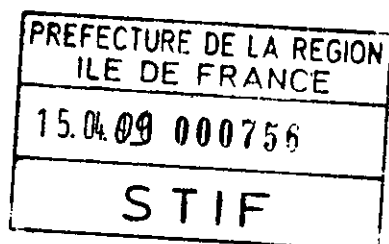
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 068-068-016 « ETRECHY (gare RER) – ETRECHY (gare RER) », exploitée par l'entreprise « ORMONT TRANSPORT », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°3 et 4

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1 et 2.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
Le directeur de l'Exploitation

# Décision n° 20090486

du 14 AVR. 2009

## MODIFICATION DE LA LIGNE N° 227-227-001 « BRETIGNY SUR ORGE – SAINT MICHEL SUR ORGE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORGEBUS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 11/07/2005 conclue entre la « Communauté d' Agglomération du Val d'Orge » et l'entreprise « ORGEBUS » ;
- VU** la décision n° 20070569 du 09/08/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14882 enregistré par le Syndicat le 02/04/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 227-227-001 « BRETIGNY SUR ORGE – SAINT MICHEL SUR ORGE », exploitée par l'entreprise « ORGEBUS », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 20, 21, 22, 23, et 24
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18
- est supprimée la sous-ligne n° 19

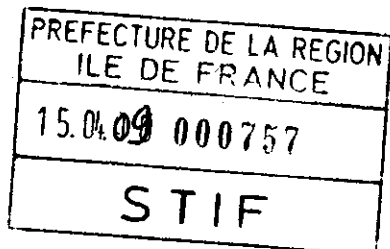
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d' Agglomération du Val d'Orge ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,

Thierry GUIMBAUD  
Le directeur de l'Exploitation



# Décision n° 20090487

Du 14/04/2009

## **MODIFICATION DE LA LIGNE N° 020-149-012 « ANTONY – SCEAUX – LE PLESSIS-ROBINSON » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « BIEVRES BUS MOBILITES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2005 conclue entre la « Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievres » et l'entreprise « BIEVRES BUS MOBILITES » ;
- VU** la décision n° 20070574 du 09/08/2007 ;
- VU** la décision n° 20080874 du 03/11/2008 (autorisation provisoire d'exploitation) ;
- VU** le dossier technique n° 14261 enregistré par le Syndicat le 10/06/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14261 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/04/2009 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

### **DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 020-149-012 « ANTONY – SCEAUX – LE PLESSIS-ROBINSON », exploitée par l'entreprise « BIEVRES BUS MOBILITES », est modifiée comme suit :

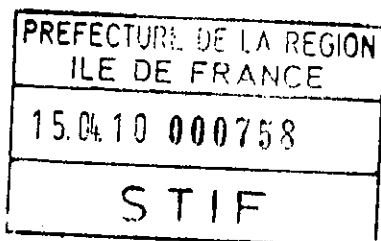
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 6, 9, et 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n°4, 5 et 14.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté des Hauts-de-Bievres ».

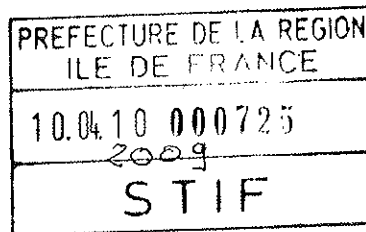
**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2009.0444

du 10 Avril 2009

### RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

#### CONSIDERANT

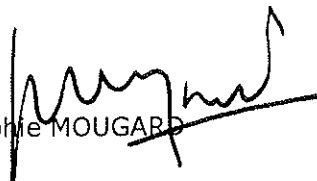
- que l'Association pour Adultes et Jeunes handicapés du Val d'Oise (APAJH 95) n'est pas reconnue d'utilité publique, bien qu'affiliée à la Fédération des Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés reconnue d'utilité publique par décret du 13 mai 1974,
- qu'elle sollicite l'exonération pour tous les établissements dont elle assure la gestion dont la liste est jointe en annexe n° 1,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement provient principalement des fonds publics et d'autre part parce que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'Association pour Adultes et Jeunes handicapés du Val d'Oise (APAJH 95) n'est pas exonérée du paiement du versement de transport pour les établissements dont elle assure la gestion, listés en annexe n° 1.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Val d'Oise – 8 place Fontaine – 95000 CERGY.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

  
Sophie MOUGARD

## ANNEXE N° 1

APAJH 95 42 rue Auguste et André Rouzée 95330 DOMONT – Siège social  
SIRET 39804144200060 – URSSAF 950640203310009011

CMPP-SESSAD Condorcet. 3 rue Henri Dumont 95100 ARGENTEUIL  
Siret 39804144200250 – URSSAF 950920203310021011

ESAT «Les ateliers du Val d'Argent» 80 rue de Jolival 95100 ARGENTEUIL  
Siret 39804144200128 – URSSAF 950550203310019011

Foyer d'hébergement «La Cerisaie» 70 avenue Georges Clémenceau 95100 ARGENTEUIL  
Siret 39804144200037 – URSSAF 950710203310012011

IME «Les coteaux d'Argenteuil» 1 rue des Pieux 95100 ARGENTEUIL  
Siret 39804144200151 – URSSAF 200203310004011

Entreprise adaptée «Les 4 Vents» 2 avenue du Président Wilson 95260 BEAUMONT SUR OISE  
Siret 39804144200169 – URSSAF 950570203310006011

Service des Tutelles APAJH 95 2 avenue du Président Wilson 95260 BEAUMONT SUR OISE  
Siret 39804144200177 – URSSAF 950270203310007011

ESAT «Les ateliers des hauts de Cergy» Rond point de la Vesprée 95800 CERGY  
SIRET 39804144200235 – URSSAF 950110203310014011

ESAT «S. et A. ROMANET» 44 rue Auguste et André Rouzée 95330 DOMONT  
SIRET 39804144200110 – URSSAF 950630073788001011

MAS «S. et A. Romanet » 42 rue Auguste et André Rouzée 95330 DOMONT  
SIRET 39804144200102 – URSSAF 950780203310015011

IME «Le Clos fleuri» 105 rue du 18 juin 1940 95120 ERMONT  
SIRET 39804144200144 – URSSAF 950800203310002011

ESAT «Mondoloni» 8 rue Berthelot 95600 GONESSE  
SIRET 39804144200138 – URSSAF 950500203310003011

ESAT de Goussainville 28 avenue Jacques Anquetil 95696 GOUSSAINVILLE  
SIRET 69804144200243 – URSSAF 950410203310013011

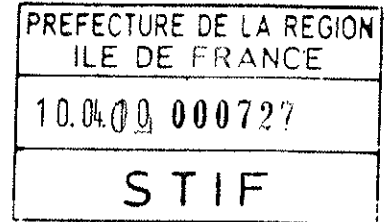
Foyer Médicalisé double médicalisation 2 rue de la côte des Auges 95180 MENU COURT  
SIRET 39804144200185 – URSSAF 950380026795010011

Foyer de vie 62 rue du Général de Gaulle 95320 SAINT LEU LA FORET  
SIRET 39804144200078 – URSSAF 950130203310001011

MAS «Professeur Macaigne» 67 chemin d'Apollon 95320 SAINT LEU LA FORET  
SIRET 39804144200086 – URSSAF 950850203310018011

MAS «Docteur Odette Savage» 29 rue Tailleped 95200 SARCELLES  
SIRET 39804144200227 – URSSAF 950480203310016011

SAMAID 9 rue des Pervenches 95150 TAVERNY  
SIRET 39804144200201 – URSSAF 950180203310017011



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2009 - 0442  
du 10 avril 2009

**RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT**

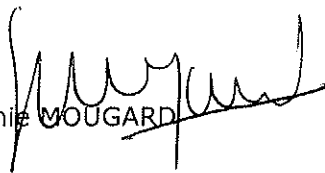
- que l'Association dite Œuvres et Institutions des Diaconesses de Reuilly dont le siège social est 95 rue de Reuilly 75012 Paris, est reconnue d'utilité publique par décret impérial en date du 1<sup>er</sup> février 1860,
- qu'elle sollicite l'exonération du paiement du versement de transport pour la Communauté des Diaconesses - 10 rue Porte de Buc 78000 Versailles - siret 77568128100082,
- que les activités de l'établissement présentent un caractère social,
- que la gestion désintéressée de l'Association est de nature à caractériser son but non lucratif,

DECIDE

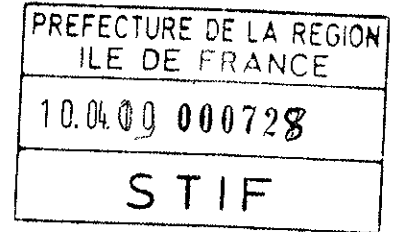
ARTICLE 1 : L'établissement Communauté des Diaconesses, référencé ci-dessus, géré par l'Association dite des Œuvres et Institutions des Diaconesses de Reuilly est exonérée du paiement du versement de transport pour une durée de trois ans à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris – 11 rue de Cambrai – Immeuble Le Brabant – 75945 Paris Cedex 19.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

  
Sophie WOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2009-0443

du 10 Avril 2009

**RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT**

- que l'Association dite Œuvres et Institutions des Diaconesses de Reuilly dont le siège social est 95 rue de Reuilly 75012 Paris, est reconnue d'utilité publique par décret impérial en date du 1<sup>er</sup> février 1860,
- qu'elle sollicite l'exonération du paiement du versement de transport pour les établissements ci-dessous :

-Institut de Formation en Soins Infirmiers - 95 rue de Reuilly 75012 Paris - siret 78452127000016

-Les Studios de la Tourelle - 20 rue du Sergent Bauchat 75012 Paris - siret 77568128100207

-Maison de Santé Claire Demeure -12 rue Porte de Buc 78000 Versailles - siret 77568128100025

-Maison de Santé Notre Dame du Lac - 2 rue de Zürich 92500 Rueil-Malmaison - siret 77568128100280

-Direction Générale - 14 rue Porte de Buc 78000 Versailles - siret 77568128100090

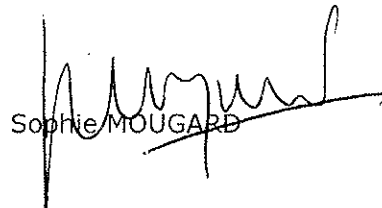
- que le caractère social de l'activité des établissements sanitaires participant au service public hospitalier, de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de la Direction Générale n'est pas démontré, d'une part parce que le financement provient principalement des prix de journée, de la dotation globale de fonctionnement, du produit des activités hospitalières et d'autre part parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies pour ces établissements,

#### DECIDE

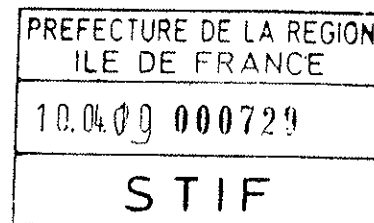
ARTICLE 1 : Les établissements Institut de Formation en Soins Infirmiers, les Studios de la Tourelle, Maison de Santé Claire Demeure, Maison de Santé Notre Dame du Lac et la Direction Générale gérés par l'association dite Œuvres et Institutions des Diaconesses de Reuilly, référencés ci-dessus, ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris - 11 rue de Cambrai - Immeuble Le Brabant - 75945 Paris Cedex 19.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

  
Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



**Décision N°** 2009 - 0444

du 40 Avril 2009

**RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT**

- que l'Association La Vie Active dont le siège social est 4 rue Beffara 62000 Arras, est reconnue d'utilité publique par décret en date du 11 janvier 2002,
- qu'elle sollicite l'exonération du paiement du versement de transport pour un établissement situé 2 rue des Grands Buissons 92000 Nanterre, dénommé EHPAD « La Chamade »,
- -que le caractère social de l'activité de l'EHPAD « La Chamade » n'est pas démontré, d'une part parce que le financement provient principalement des produits de la tarification et d'autre part parce que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

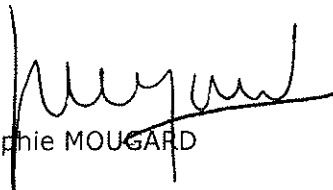


DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'établissement EHPAD « La Chamade » dont le numéro siret est 77562993400909, situé 2 rue des Grands Buissons 92000 Nanterre et géré par L'Association La Vie Active n'est pas exonéré du paiement du versement de transport.

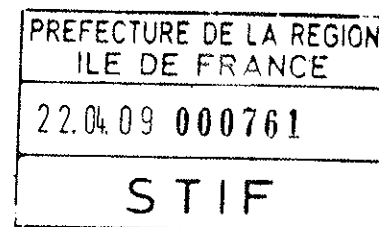
ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale d'Arras - 2 rue des Trois Marteaux 62000 Arras.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



**Décision N° 2009 - 0488**

du 15 février 2009

**RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT**

- que l'Association Espérance n'est pas reconnue d'utilité publique, bien qu'adhérente à l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'Association Espérance dont le numéro siret est 78424942700013, située 47 rue de la Harpe 75005 Paris, n'est pas exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris – 11 rue de Cambrai – Immeuble Le Brabant – 75945 Paris Cedex 19.

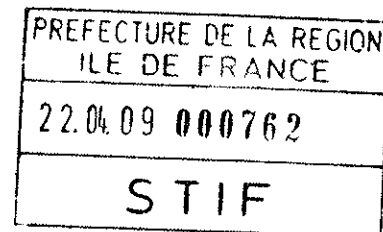
ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

P/O



Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2009-0689

du 15 Avril 2009

**RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT**

- que la Fondation Mouvement pour les Villages d'Enfants dont le siège social est 28 rue de Lisbonne 75008 Paris, est reconnue d'utilité publique par décret en date du 25 juin 1981,
- qu'elle sollicite l'exonération du paiement du versement de transport pour les établissements listés dans l'annexe N°1,
- que le caractère social de son activité n'est pas démontré notamment parce que l'activité assurée essentiellement par du personnel salarié, est financée principalement par des fonds publics,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi réunies,

## **ANNEXE N°1**

Fondation MVE siège social 28 rue de Lisbonne 75008 Paris – siret 42843366800012

Fondation MVE Village 2 Ave Charles Monier 77240 cesson – siret 42843366800111

Fondation MVE Village 72 Ave du Général de Gaulle 77350 Boissettes – siret  
42843366800129

Fondation MVE Village 45 Ave Comtesse Bourbon Busset 91610 Ballancourt sur Essonne  
– siret 42843366800095

Fondation MVE Village 17 rue Jean Jaurès 91100 Villabé – siret 42843366800087

Fondation MVE Foyers et Services 3 Bd Aristide Briand 77000 Melun – siret  
42843366800137

Fondation MVE Foyers et Services 2 Route de Chavannes 91540 Mennecy – siret  
42843366800079

Fondation MVE Socio Educatif 310 rue de l'Eglise 77350 Le Mée-sur-Seine – siret  
42843366800103

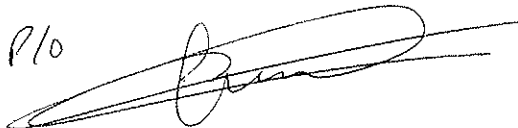
Fondation MVE Foyer 310 rue de l'Eglise 77350 Le Mée-sur-Seine – siret  
42843366800145

DECIDE

ARTICLE 1 : La Fondation Mouvement pour les Villages d'Enfants n'est pas exonérée du paiement du versement de transport pour les établissements listés dans l'annexe N°1.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris - 11 rue de Cambrai - Immeuble Le Brabant - 75945 Paris Cedex 19.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

P/0 

Sophie MOUGARD

**Décision n° 2009/0439**

**du 2009**

16 AVR. 2009

**TARIFS APPLICABLES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES  
EFFECTUES SUR LES SERVICES ROUTIERS REGULIERS DE VOYAGEURS  
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2009-2010.**

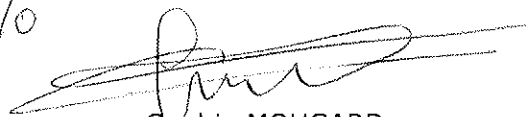
La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France,
- VU** la délibération n°2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général et notamment son article 1.3.1,
- VU** la délibération n°2009/0403 du 8 avril 2009 relative aux conditions et modalités de financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux, agricoles et professionnels dans les départements de la région Ile-de-France et aux conditions et aux tarifs de remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés.

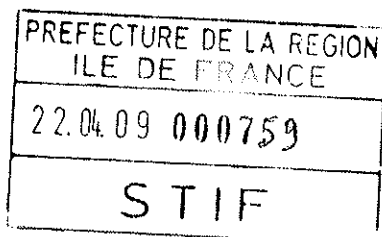
**DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE :** La grille tarifaire ci-jointe, applicable aux transports scolaires effectués sur les services routiers réguliers de voyageurs exploités dans la région Ile-de-France, est approuvée.

P/O



Sophie MOUGARD



**Tarifs applicables aux transports scolaires effectués sur les services routiers réguliers exploités dans la région Ile de France pour l'année scolaire 2009/2010.**

Nombre de sections	Prix de référence ( € T.T.C. )
1 et 2	439,90
3	596,10
4	769,80
5	943,50
6	1 117,20
7	1 290,90
8	1 464,60
9	1 638,30
10	1 812,00
11	1 985,70
12	2 159,40
13	2 333,10
14	2 506,80
15	2 680,50
16	2 854,10
17	3 027,80
18	3 201,50
19	3 375,20
20	3 548,90
21	3 722,60
22	3 896,30
23	4 070,00

Nombre de sections	Prix de référence ( € T.T.C. )
24	4 243,70
25	4 417,40
26	4 591,10
27	4 764,80
28	4 938,50
29	5 112,20
30	5 285,80
31	5 459,50
32	5 633,20
33	5 806,90
34	5 980,60
35	6 154,30
36	6 328,00
37	6 501,70
38	6 675,40
39	6 849,10
40	7 022,80
41	7 196,50
42	7 370,20
43	7 543,90
44	7 717,50
45	7 891,20



Décision n° 20090531

Du 30 AVR. 2009

**Relative aux conditions générales de délivrance et d'utilisation  
de la tarification Solidarité transport**

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

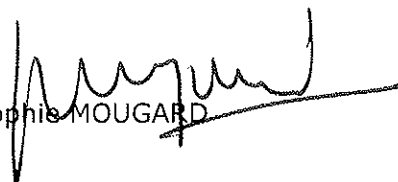
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°7333 du 7 décembre 2001 relative à la création d'une carte de réduction destinée à la mise en œuvre de l'article 123 de la loi solidarité et renouvellement urbains en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2006/0575 du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre des mesures de tarification sociale demandées par le Conseil Régional D'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2007/053 du 14 février 2007 relative à la création du titre gratuit relatif à la carte solidarité transport ;
- VU** la délibération n° 7719 du 2 avril 2003 relative aux modalités de distribution des passes Navigo Orange ;
- VU** la délibération n°2006/0426 du 10 mai 2006 relative à la généralisation de la carte Orange sur support Navigo ;
- VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébillettiques personnalisés et déclaratifs ;
- VU** la délibération n°2007/0702 du 10 octobre 2007 de passage de la carte Solidarité Transport sur Navigo ;
- VU** la délibération n°2008/0746 du 2 octobre 2008 de modification de la tarification Solidarité Transport ;
- VU** la délibération n°2009/0400 du 8 avril 2008 modifiant les conditions d'octroi du forfait Gratuité Transport pour tenir compte de la loi relative au RSA ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.3.7. ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conditions générales de délivrance et d'utilisation de la réduction Solidarité Transport sur passe Navigo et du forfait Gratuité Transport sur passe Navigo jointes en annexe sont approuvées et entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009. Elles annulent et remplacent les précédentes.

**Article 2 :** La décision de la directrice générale n°2008/0989 du 28 novembre 2008 relative aux conditions générales de délivrance et d'utilisation de la tarification Solidarité transport est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009.

**Article 3 :** la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Sophie MOUGARD

# CONDITIONS GENERALES DE DELIVRANCE ET D'UTILISATION DE LA TARIFICATION SOLIDARITE TRANSPORT

## 1 - LA TARIFICATION SOLIDARITE TRANSPORT

La tarification SOLIDARITE TRANSPORT en Ile-de-France résulte des décisions du SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE (STIF). Elle est composée d'un Forfait Gratuité Transport (permettant aux bénéficiaires concernés de voyager gratuitement sur les lignes de transport public franciliennes), et d'une réduction Solidarité Transport permettant l'achat des produits tarifaires suivants : Forfaits Solidarité Transport (hebdomadaires ou mensuels), carnets de tickets ++ à demi-tarif, billets à l'unité ou en carnet à demi-tarif valables sur le RER et les trains Transilien. La tarification SOLIDARITE TRANSPORT est délivrée pour le compte du STIF par l'Agence Solidarité Transport (ci-après : « l'Agence »), dont les coordonnées sont : 0800 948 999 (numéro gratuit depuis un téléphone fixe), AGENCE SOLIDARITE TRANSPORT ILE-DE-FRANCE - BP 90062 - 57 502 SAINT AVOLD CEDEX. Son utilisation est subordonnée à l'acceptation des présentes conditions d'utilisation.

## 2 - CONDITIONS DE DELIVRANCE

2.1 La tarification Solidarité Transport est réservée aux personnes résidant en Ile-de-France. La condition de résidence en Ile-de-France s'apprécie au vu de la domiciliation déclarée par le demandeur auprès de l'organisme social justifiant de ses droits (CAF, ASSEDI, Assurance Maladie).

2.2 Le client doit disposer d'un passe Navigo<sup>1</sup> personnalisé à ses nom et prénom et sur lequel figure sa photo, y compris pour utiliser les billets magnétiques à demi-tarif. Les passes Navigo Découverte, Navigo imagine R ou Navigo intégrale ne peuvent pas être utilisés pour accéder à la tarification Solidarité Transport. La demande de passe Navigo peut être effectuée auprès de l'Agence en même temps que la demande à bénéficier de la tarification Solidarité Transport. Une personne ne peut détenir qu'un seul passe Navigo chargé d'un droit à tarification Solidarité Transport.

2.3 Le FORFAIT GRATUITE TRANSPORT Ile-de-France est délivré :

- aux membres des foyers bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) résidant en Ile de France, ayant un montant de RSA versé ou en cours de versement (valorisé positivement) par les CAF pour le mois en cours et aucune fin ou suspension de droit prononcée au moment de l'instruction de la demande de gratuité par l'Agence, et dont le revenu garanti, tel que défini aux articles L. 262-2 à L. 262-11 du Code de l'action sociale et des familles et par les dispositions réglementaires prises en leur application, est inférieur ou égal à 135% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 de ce même code, sans que soit prise en compte la majoration prévue à l'article L.262-9, arrondi à l'euro supérieur.
- aux membres des foyers allocataires du Revenu minimum d'insertion (RMI) ayant une allocation RMI versée ou en cours de versement par les CAF pour le mois en cours et aucune fin ou suspension de droit prononcée au moment de l'instruction de la demande de gratuité par l'Agence.
- aux bénéficiaires de l'allocation de parent isolé (API), ayant perçu l'API le mois précédant leur demande de gratuité, et ayant un droit API en cours et aucune fin de droit prononcée au moment de l'instruction de la demande de gratuité par l'Agence.

L'allocataire du RSA, du RMI ou de l'API doit avoir fourni aux CAF tous les éléments nécessaires à l'instruction de son dossier, au cas où la personne n'a pas renvoyé sa déclaration trimestrielle de revenus (DTR) dans un délai permettant aux CAF de valoriser positivement le trimestre de droit RMI, RSA ou API correspondant au mois de demande ou de renouvellement de la gratuité, le Forfait Gratuité Transport ne sera pas délivré.

- aux chômeurs titulaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), et ayant perçu l'ASS le mois précédant leur demande de gratuité, et soit titulaires soit ayants-droits de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMU-C).

2.4 La REDUCTION SOLIDARITE TRANSPORT Ile-de-France est délivrée :

- aux titulaires (assuré et bénéficiaires) de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) ou de l'Aide médicale de l'Etat (AME) ou titulaires d'un certificat délivré par un organisme compétent attestant de ressources égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L861-1 du code de la sécurité sociale.
- aux chômeurs titulaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), ayant perçu l'ASS le mois précédant leur demande de réduction Solidarité Transport et non bénéficiaires de la CMU-C.

## 3 - MODALITES DE DELIVRANCE

Les demandes sont traitées exclusivement par téléphone puis par correspondance.

### 3-1 Délivrance des droits à Tarification Solidarité Transport

Le formulaire de demande est adressé par l'Agence, sur appel téléphonique de l'utilisateur, au lieu de résidence de ce dernier, et doit être retourné dûment rempli, signé, et accompagné des pièces justificatives requises.

L'Agence peut à tout moment demander les pièces justificatives suivantes :

- attestation annuelle de la CMU-C ou de l'AME, en cours de validité, au nom et à l'adresse de l'assuré, établie par les caisses des organismes d'assurance maladie ou organismes mutualistes, ou certificat attestant de ressources égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L861-1 du code de la sécurité sociale délivré par un organisme compétent,
- relevé de situation mensuelle ASSEDI datant de moins d'un mois au nom et adresse du titulaire de l'ASS,
- attestation de paiement de l'allocation RMI ou API ou RSA, fournie par les CAF, datant de moins d'un mois, au nom et adresse du titulaire et faisant état pour le RSA du montant de revenu garanti calculé par les CAF.

A défaut d'avoir fourni toutes les informations demandées, la demande ne sera pas traitée.

L'Agence peut interroger les organismes attribuant les droits sociaux et les attestations justificatives pour vérifier la situation du demandeur avant de lui accorder le bénéfice de la tarification Solidarité Transport. Certains organismes sociaux (CAF, Unedic) mettent à disposition de l'Agence des fichiers informatiques ou services Internet à caractère professionnel permettant de consulter les éléments de son dossier nécessaires à l'attribution de la tarification Solidarité Transport. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'allocataire peut s'opposer à la consultation de ces informations en cochant la case réservée à cet effet sur le formulaire. Dans ce cas, il lui appartient de joindre au formulaire les photocopies des pièces justificatives, ce qui entraînera un délai plus long de vérification auprès de l'organisme et de traitement de sa demande.

A compter de sa réception par l'Agence, et sous réserve qu'il soit complet et sans erreur, le dossier est traité dans un délai de 10 jours pour les personnes déjà détentrices d'un passe

Navigo et dans un délai de 30 jours pour les autres. Une fois le dossier traité, l'Agence Solidarité Transport adresse nominativement au demandeur éligible au sens des articles 2 et 3 des présentes Conditions générales un courrier l'informant que le droit à bénéficier de la tarification Solidarité Transport lui a été accordé, et de la période de validité de ce droit.

Il ne sera procédé à aucun remboursement total ou partiel de titres de transport achetés pour voyager dans l'attente du traitement du dossier par l'Agence Solidarité Transport. Le demandeur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou compensation au titre d'un préjudice quelconque qui résulterait d'un délai de traitement supérieur ou inférieur au délai annoncé ou du délai de livraison du passe Navigo.

Le droit à réduction ou à gratuité est délivré pour une durée minimale d'un mois.

### 3-2 Activation des droits

Une fois le droit à gratuité ou à réduction accordé par l'Agence, pour pouvoir en bénéficier, l'utilisateur doit impérativement faire charger ce droit sur son passe Navigo, soit à un guichet soit à un appareil de vente des réseaux des transporteurs.

### 3-3 Chargement ou achat des titres de transports

#### 3-3-1 Chargement du Forfait Gratuité Transport

Le chargement du Forfait Gratuité Transport sur le passe Navigo est effectué automatiquement au moment de l'activation du droit à Gratuité Transport.

#### 3-3-2 Achat et Chargement du Forfait Solidarité Transport

Une fois le droit à réduction Solidarité Transport activé, les Forfaits Solidarité Transport (hebdomadaires ou mensuels) peuvent être achetés et chargés sur le passe Navigo, à un guichet ou sur un appareil de vente des réseaux des transporteurs.

#### 3-3-3 Achat des tickets ou billets à demi-tarif

Les tickets ou billets à demi-tarif sont acheteables et utilisables conformément aux conditions générales de vente et d'utilisation en vigueur de ces produits tarifaires.

#### 3-3-4 Paiement des Forfaits Solidarité Transport, tickets et billets à tarif réduit

Le paiement des Forfaits Solidarité Transport, et des tickets et billets à tarif réduit ne peut pas être effectué au moyen de chèques Mobilité.

## 4 - VALIDATION ET CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT

La validation et le contrôle ont lieu dans les conditions prévues dans les conditions générales d'obtention et d'utilisation du passe Navigo.

## 5 - SUSPENSION DU DROIT A TARIFICATION SOLIDARITE TRANSPORT

Le droit à tarification Solidarité Transport est suspendu de plein droit, sans préjudice de poursuites devant les tribunaux :

- en cas de confiscation du passe Navigo pour fraude du porteur sur les réseaux,
- en cas de fraude établie dans la constitution du dossier de demande du tarif Solidarité Transport (fausse déclaration, falsification des pièces jointes...). Dans ce cas, l'Agence signifie la suspension du droit à tarification Solidarité Transport par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier lieu de résidence connu de l'utilisateur.

Toute personne qui continue à utiliser le droit à tarification Solidarité Transport après sa suspension est passible de poursuites pénales.

## 6 - EXPIRATION ET RENOUELEMENT DES DROITS A TARIFICATION SOLIDARITE TRANSPORT

- Bénéficiaires CMU-C ou AME : le droit à réduction expire à la fin du mois suivant la fin des droits CMU-C ou AME portés sur l'attestation

- Allocataires RSA ou RMI ou API : le droit à gratuité expire à la fin du 2ème mois suivant le trimestre en cours de versement du RMI, de l'API ou du RSA et est renouvelé par trimestre, sous réserve que le client satisfasse aux conditions prévues au 2.3.
- Allocataires ASS ayant-droit CMU-C : le droit à gratuité est attribué par périodes de trois mois renouvelables limités à la fin du mois suivant la fin des droits CMU-C
- Allocataires ASS n'ayant pas droit à la CMU-C : le droit à réduction expire à la fin du septième mois à compter du mois indemnisé au titre de l'ASS figurant sur le relevé de situation mensuel ou du dernier mois de paiement communiqué par l'ASSEDI.

Le Forfait Gratuité Transport est renouvelé dans le mois précédant son expiration, après vérification de la nouvelle situation de l'allocataire par l'Agence. La réduction Solidarité Transport est renouvelable sur demande de l'utilisateur par retour du formulaire.

À chaque renouvellement, l'Agence adresse, au dernier lieu de résidence connu de l'utilisateur, un courrier de confirmation du droit accordé, et le bénéficiaire doit se rendre à un guichet ou un automate de vente pour charger le nouveau droit sur le passe Navigo.

## 7 - RESPONSABILITE DES AYANTS DROIT

Les présentes conditions générales s'imposent au demandeur principal ainsi qu'à ses éventuels ayants-droit bénéficiaires.

## 8 - INFORMATION RELATIVE AUX DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique déclaré à la CNIL, dont la finalité est la délivrance et la gestion des ayants-droit à tarification Solidarité Transport. Elles sont destinées au STIF et à ses prestataires de services. Certaines informations (nom, prénom, adresse, photo, droit Solidarité Transport accordés) sont transmises au GIE COMUTITRES (organisme gestionnaire des passes Navigo) et ses prestataires de services à des fins de gestion du passe Navigo1. L'Agence est destinataire de la photo de l'utilisateur uniquement lorsqu'un passe Navigo est commandé par son intermédiaire. La photo n'est conservée par l'Agence que le temps nécessaire à la transmission du dossier au GIE COMUTITRES.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne faisant l'objet du traitement concerné dispose :

- d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent
- d'un droit d'opposition à leur conservation, pour motif légitime.

Pour exercer ces droits, s'adresser par courrier à l'Agence. Pour exercer les droits relatifs aux informations traitées dans le cadre de la gestion du passe Navigo, se référer aux conditions générales d'obtention et d'utilisation du passe Navigo.

## 9 - MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

Le STIF peut à tout moment faire évoluer les présentes conditions générales. La version en vigueur est publiée au recueil des actes administratifs du STIF consultable sur le site internet du STIF [www.stif.info](http://www.stif.info).

- 8 AVR. 2009

**Décision n°**

**2009 - 437**

**du**

**portant délégation de signature**

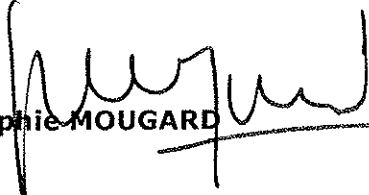
La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

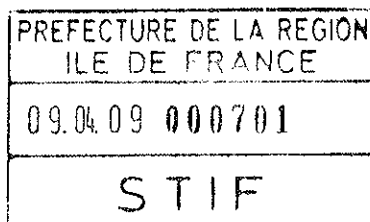
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU** l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** en l'absence de la directrice générale, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe Monnet, directeur de cabinet, pour la période du 13 au 17 avril 2009 inclus, à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions.

**ARTICLE 2 :** la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Sophie MOUGARD



**DECISION N° 2009 - 438**  
**du**  
**portant délégation de signature**

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
09.04.09 000705
STIF

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

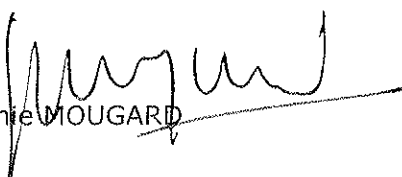
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général (article 1.8.1) ;
- VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le contrat du 15 octobre 2007 recrutant Madame Catherine Ho-Thanh en qualité d'attachée principale non titulaire à compter du 15 octobre 2007 pour une durée de trois ans ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Madame Catherine HO-THANH, chargée de projet à la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine, rattachée au secrétariat général, à l'effet de signer :

- l'avenant n°1 au protocole d'accord du 8 janvier 2007 concernant la modification de l'accès au poste de redressement et du plan de roulement des véhicules, entre la RATP la SAEM Val de Seine Aménagement, le STIF et le Syndicat des copropriétaires des Tours Vendôme, Amboise et Chenonceau ;
- la convention de servitude de passage entre le STIF, la copropriété des Tours de Bureaux que constituent les sociétés COMI-GE, SOPHIA-GE, et la société civile immobilière Boulogne-Pont de Sèvres ;
- l'acte de vente entre le STIF et la SAEM Val de Seine Aménagement de la parcelle cadastrée A223, propriété du STIF et située sur la commune de Boulogne-Billancourt (92), dans l'emprise du poste de redressement de la ligne 9 du métro à la station Pont de Sèvres.

**ARTICLE 2** : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Sophie MOUGARD

Décision n° 2009/509 du 30/04/2009

**Portant avenant n°2 à la décision n°2006/0401 du 11 avril 2006  
de PLACEMENTS DES FONDS**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le C.G.C.T et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L. 2122-22 et R. 1618-1 ;

VU les articles 1-1 et 1-3-1 de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 ;

VU la délégation du conseil du STIF accordée à la Directrice Générale par délibération n°2006/217 en date du 15 mars 2006, notamment son article 1.10.5 ;

VU la décision de placement des fonds n° 2006/0401 du 11 avril 2006 ;

VU la décision de placement des fonds n°2007/544 du 31 juillet 2007 ;

DECIDE

La décision de placement des fonds n° 2006/0401 du 11 avril 2006 est modifiée comme suit à compter du :

Article 1 : Il pourra être procédé au placement de fonds provenant du produit des amendes ou du versement de transport dans la limite d'un montant annuel de 1 000 000 000,00 €.

Article 2 : Le placement s'effectuera selon les modalités prévues à l'article L.1618-1 et 2 du C.G.C.T et l'article 1<sup>er</sup>-1-3 de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 créé par la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005, article 108.

Article 3 : Les placements seront réalisés pour une durée inférieure à 12 mois.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30 avril 2009

  
Sophie MOUGARD



L'autorité organisatrice de vos  
transports en ile-de-france